

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 3 avril 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Michel ROUX représenté par Didier KHELFA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Georges ROSSO - David YTIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-005-17633/25/BM

**■ Acquisition à l'euro symbolique auprès de la Société Civile Immobilière Le Cercle des soignants d'une emprise foncière à détacher de la parcelle cadastrée section CD numéro 9, située à Cassis 13260 - 12 rue Saint Clair en vue de son incorporation dans le domaine public métropolitain
127538**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au titre de ses compétences en matière de voirie et d'infrastructure sur l'ensemble du territoire métropolitain, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à l'acquisition d'une emprise foncière de 55 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section CD n° 9 sise 12 rue Saint Clair 13260 CASSIS en nature de voirie d'une surface totale de 424 m², appartenant à la Société Civile Immobilière le cercle des soignants.

Cette parcelle non bâtie en nature de voirie et de terrain nu a vocation à être cédée à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour intégration dans le domaine public métropolitain.

Aux termes des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition à l'euro symbolique et sur les modalités de l'acquisition projetée, un avis du Pôle d'Evaluation Domanial n'est donc pas requis.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de la présente acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- Les frais, droits et honoraires liés à la vente.
- Le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de terrain 13022000T001.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le projet d'acte déterminant les conditions de cette acquisition.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition auprès de la Société Civile Immobilière le cercle des soignants de l'emprise foncière de 55 m² à détacher de la parcelle cadastrée section CD n°9 d'une contenance totale de 424 m² situé 12 rue Saint Clair à Cassis 13260, intervient dans le cadre des compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière de voirie et qu'elle permettra de procéder à son intégration dans le domaine public métropolitain.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'acquisition l'emprise foncière de 55 m² à détacher de la parcelle cadastrée section CD n°9 d'une contenance totale de 424 m² à Cassis 13260 auprès de la Société Civile Immobilière le cercle des soignants pour un montant d'un euro HT auquel n'est pas appliqué de TVA, ainsi que le projet de protocole foncier annexé à la présente délibération

Article 2 :

Maîtres France Hoang et Bénédicte Froissart, du cabinet LexfaiR, notaires à Paris, sont désignées pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprennent :

- Les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition.
- Le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence en section d'investissement, Autorisation de programme n° E310G20D01, opération d'investissement n°220130400D « Stratégie Foncière Métropolitaine 2022-2026 », chapitre 21, nature 2111, fonction 581.

Ces crédits relèvent de la politique « Aménagement de l'espace », de la sous-politique « Foncier » et du programme « Foncier » et seront exécutés par le service gestionnaire « 3DFP1 »

Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet de 3 écritures :

- En dépenses d'ordre d'investissement au : compte 2111, fonction 01, chapitre 041 ;
- En dépense réelle d'investissement au compte 2111 fonction 01 pour 1 euro ;
- En recette d'ordre d'investissement au compte 1328 fonction 01, chapitre 041.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer le protocole foncier ci-annexé, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY